Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
076-217603190-20250903-ARRETE-2025-11-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet 05/09/2025
Publication 10/09/2025

POLE PREVENTION ET SECURITE
Place Jean Salen
76530 GRAND-COURONNE

Publié sur le site internet le : 10 SEP. 2025

Réf : PPS/FR/GDP/JL/ 02-2025

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

INTERDICTIONS LIEES AU PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

NOUS, MAIRE DE GRAND-COURONNE

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-2 et suivants, L.2131-1, L.2214-3, L.2542-2,
- Le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.511-1,
- Le Code Pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R.634-2,
- Le Code de la Santé Publique,
- La Loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote,

CONSIDERANT :

- que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches de syphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou de bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, et qui est depuis quelques temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France ;

- que le produit est parfois transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsqu'un sac plastique ou un masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

- que les effets secondaires de l'inhalation de ce produit (perte d'attention, de vigilance voire de connaissance) sont susceptibles de provoquer des chutes et des accidents sur l'espace public ;

- que les cartouches retrouvées abandonnées sur l'espace public constituent, tout comme les ballons servant à l'inhalation, des pollutions à l'environnement ;

- que sont observées chez certains usagers des consommations massives sur des durées prolongées qui évoquent une problématique addictive et qu'à l'arrêt de la consommation, ces mêmes usagers peuvent ressentir de l'anxiété, de l'agitation, des douleurs abdominales et des tremblements ;

- que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire de Grand-Couronne, les services municipaux et métropolitains chargés de l'entretien de la voirie et de la gestion des déchets mais également la police municipale constatant quotidiennement des cartouches de gaz usagées jonchant le sol, ce qui témoigne d'une consommation importante ;

- qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique visant à prévenir les risques encourus par les tiers inhalant du protoxyde d'azote, notamment : un risque de brulure par le froid, un manque d'oxygène pouvant entrainer la mort, un risque de perte de connaissance pouvant entrainer une chute grave, une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition ;

- que l'usage chronique à forte dose entraine une carence en vitamine B12 qui peut provoquer des affections de moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une faiblesse immunitaire, et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire pouvant entrainer la mort ;

- que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par l'inhalation du gaz protoxyde d'azote ;

- que le législateur ayant pris conscience de ces risques est intervenu par la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 pour interdire notamment le fait de vendre ou d'offrir à un mineur du protoxyde d'azote, quel qu'en soit le conditionnement mais également de vendre ou d'offrir du protoxyde d'azote, y compris à une personne majeure, dans les débits de boissons ainsi que dans les débits de tabac ;

Sur proposition de M. le Directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne,

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1 : Il est interdit à toute personne d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public sur l'ensemble du territoire de la ville de Grand-Couronne.

Article 2 : Il est interdit à toute personne de jeter ou d'abandonner sur les voies publiques des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz de protoxyde d'azote (N20) dans la mesure où ils constituent des déchets. Toute infraction aux dispositions du présent article pourra être sanctionnée de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe en application de l'article R634-2 du code pénal.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Par ailleurs, il est rappelé que les infractions précitées à la loi du 1er juin 2021 sont punies de 3 750 euros d'amende.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché à l'Hôtel de Ville ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 5 : Madame la directrice générale des services de la ville de Grand-Couronne, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et Monsieur le directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, en l'hôtel de ville, le 25/08/2025

Julie LESAGE,

Maire
Conseillère Départementale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de ROUEN. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.